

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1900

présenté par

Mme de Montchalin, M. Giraud, Mme Verdier-Jouclas, M. Labaronne, M. Saint-Martin et
Mme Dominique David

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 221-32 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de décès du titulaire d'un plan ouvert en application du présent article, les héritiers peuvent opter pour la remise des titres ou parts y figurant. Cette option est irrévocablement formulée par l'ensemble des héritiers au moment du règlement de la succession, selon des modalités fixées par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir que la transmission d'un PEA ou d'un PEA-PME, en cas de succession, peut être opérée sous forme de titres, sans qu'il y ait nécessairement liquidation du plan.